

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (Val d'Oise) 11 rue de la Pointe Raquet, cadastré section AD numéro 230 lieudit « 11 rue de la Pointe Raquet » pour 14 a 69 ca, lots 6, 12, 13, 14 et 15: un appartement, lot 21 et 22 : une remise.

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE-BANQUE Société Anonyme au capital de 5.582.797 Euros, inscrite au RC de Strasbourg sous le n° 568 501282 B, ayant son siège social 1, rue du Dôme à STRASBOURG (67000),

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Sacha NEUMAN, Notaire à LENS (62), en date du 9 septembre 2014, contenant d'un prêt par CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE-BANQUE, à Madame Renée Georgina Elisa BOUTFOL ci-après nommée d'un montant de 75.000 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de Maître Arnaud MARTINEZ, Huissier de Justice à CHAMPIGNY SUR MARNE, en date du 29 juin 2017 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Madame Renée Georgina Elisa BOUTFOL, Célibataire, de nationalité Française, née le 09/06/1941 à EPEAUTROLLES (28), domiciliée 13 B rue de la Pointe Raquet - 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 83.262,96 €, montant des sommes dues valeur au 23 mai 2017 selon décompte joint
- les intérêts postérieurs au 23 mai 2017 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 4,90 % l'an.

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 4,90 % l'an.

Dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Foret 3 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Foret 3 en date du 2 août 2017 sous la référence volume 2017 S numéro 53.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du 14 novembre 2017 à 14 heures 00 par acte de Maître Arnaud MARTINEZ, Huissier de Justice à CHAMPIGNY SUR MARNE.

Dossier N° : 107053
 Agent : BALL Laure
 Téléphone : 03.68.33.20.95
 Email : laure.ball@cfc-al-banque.fr
 Fax : 03.87.16.93.20
 Demandeur (s) : BOUTFOL Rente
 Montant Prêt : 75 000,00 €
 Tranche : 75 000,00, 4,90 %
 Taux courant : 4,90 %
 Gestionnaire : BANQUE
 Date d'édition : 23/05/2017 12:04

DECOMPTE
 (Sauf erreur ou omission)

Valeur	Opération	Montant	Capital	Intérêt	Assurance	Accessoire	Divers crédlteur
12/12/2014	Situation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10/01/2015	Echance	543,42	239,56	303,86	0,00	0,00	0,00
10/01/2015	Situation	543,42	239,56	303,86	0,00	0,00	0,00
10/01/2015	Paiement Prelevement	-543,42	-239,56	-303,86	0,00	0,00	0,00
10/02/2015	Situation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10/02/2015	Echance	543,42	240,54	302,88	0,00	0,00	0,00
10/02/2015	Situation	543,42	240,54	302,88	0,00	0,00	0,00
10/02/2015	Paiement Prelevement	-543,42	-240,54	-302,88	0,00	0,00	0,00
10/03/2015	Situation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10/03/2015	Echance	543,42	241,52	301,90	0,00	0,00	0,00
10/03/2015	Situation	543,42	241,52	301,90	0,00	0,00	0,00
10/03/2015	Paiement Prelevement	-543,42	-241,52	-301,90	0,00	0,00	0,00
10/04/2015	Situation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10/04/2015	Echance	543,42	242,51	300,91	0,00	0,00	0,00
10/04/2015	Situation	543,42	242,51	300,91	0,00	0,00	0,00
10/04/2015	Paiement Prelevement	-543,42	-242,51	-300,91	0,00	0,00	0,00
10/05/2015	Situation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10/05/2015	Echance	543,42	243,50	299,92	0,00	0,00	0,00
10/05/2015	Situation	543,42	243,50	299,92	0,00	0,00	0,00
10/05/2015	Paiement Prelevement	-543,42	-243,50	-299,92	0,00	0,00	0,00
10/06/2015	Situation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10/06/2015	Echance	543,42	244,49	298,93	0,00	0,00	0,00
		543,42	244,49	298,93	0,00	0,00	0,00

CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE-BANQUE

Société Anonyme à Direction et Conseil de Surveillance
 au capital de 5 582 797 Euros Siège social : 1, rue du Dôme STRASBOURG
 Tél: 03 88 21 49 89 CFCAL Fax: 03 88 75 64 57 CCP STRASBOURG N°1184 RC: 58850-7970 STRASBOURG

Valeur	Opération	Montant	Capital	Intérêt	Assurance	Accessoire	Divers créditeur
10/06/2015	Situation	543,42	244,49	298,93	0,00	0,00	0,00
10/06/2015	Paiement Prélèvement	-543,42	-244,49	-298,93	0,00	0,00	0,00
10/06/2015	Situation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10/06/2015	Impayé Prélèvement	543,42	244,49	298,93	0,00	0,00	0,00
10/06/2015	Indemnie de retard (8,00 % de 543,42 €)	543,42	244,49	298,93	0,00	0,00	0,00
10/07/2015	Situation	43,47	0,00	43,47	0,00	0,00	0,00
10/07/2015	Echéance	543,42	243,49	297,93	0,00	0,00	0,00
10/07/2015	Situation	1 130,31	489,98	596,86	0,00	43,47	0,00
10/07/2015	Paiement Prélèvement	-543,42	-201,02	-298,93	0,00	-43,47	0,00
10/07/2015	Impayé Prélèvement	586,89	286,96	297,93	0,00	0,00	0,00
10/07/2015	Situation	543,42	201,02	298,93	0,00	43,47	0,00
10/07/2015	Indemnie de retard (8,00 % de 543,42 €)	1 130,31	489,98	596,86	0,00	43,47	0,00
20/07/2015	Situation	1 173,78	489,98	596,86	0,00	86,94	0,00
20/07/2015	Paiement Carte Bancaire (ref: 30700, aut: 15198170419871)	-200,00	0,00	-113,06	0,00	-86,94	0,00
20/07/2015	Situation	973,78	489,98	483,80	0,00	0,00	0,00
10/08/2015	Echéance	543,42	246,49	296,93	0,00	0,00	0,00
10/08/2015	Situation	1 517,20	736,47	780,73	0,00	43,47	0,00
10/08/2015	Paiement Prélèvement	-543,42	-244,49	-298,93	0,00	0,00	0,00
10/08/2015	Situation	973,78	491,98	481,80	0,00	0,00	0,00
10/08/2015	Impayé Prélèvement	543,42	244,49	298,93	0,00	0,00	0,00
10/08/2015	Situation	1 517,20	736,47	780,73	0,00	43,47	0,00
10/08/2015	Indemnie de retard (8,00 % de 543,42 €)	43,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
17/08/2015	Situation	1 560,67	736,47	780,73	0,00	43,47	0,00
17/08/2015	Paiement Carte Bancaire (ref: 31685, aut: 15226095729059)	-780,33	-253,06	-483,80	0,00	-43,47	0,00
17/08/2015	Situation	780,34	483,41	296,93	0,00	0,00	0,00
09/09/2015	Paiement Carte Bancaire (ref: 32690, aut: 15251165042150)	-780,34	-483,41	-296,93	0,00	0,00	0,00
09/09/2015	Situation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10/09/2015	Echéance	543,42	247,50	295,92	0,00	0,00	0,00
10/09/2015	Situation	543,42	247,50	295,92	0,00	0,00	0,00
10/09/2015	Paiement Prélèvement	-543,42	-247,50	-295,92	0,00	0,00	0,00
10/09/2015	Situation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10/09/2015	Impayé Prélèvement	543,42	247,50	295,92	0,00	0,00	0,00
10/09/2015	Situation	543,42	247,50	295,92	0,00	0,00	0,00
10/09/2015	Indemnie de retard (8,00 % de 543,42 €)	43,47	0,00	0,00	0,00	43,47	0,00
10/10/2015	Echéance	543,42	248,51	294,91	0,00	0,00	0,00
10/10/2015	Situation	1 130,31	496,01	590,83	0,00	43,47	0,00
10/10/2015	Paiement Prélèvement	-543,42	-204,03	-295,92	0,00	-43,47	0,00
10/10/2015	Situation	586,89	291,98	294,91	0,00	0,00	0,00
10/10/2015	Impayé Prélèvement	543,42	204,03	295,92	0,00	43,47	0,00
10/10/2015	Situation	1 130,31	496,01	590,83	0,00	43,47	0,00
12/10/2015	Paiement Carte Bancaire (ref: 33956, aut: 15282114238289)	-586,89	-291,98	-294,91	0,00	0,00	0,00
12/10/2015	Situation	543,42	204,03	295,92	0,00	43,47	0,00
26/10/2015	Paiement Carte Bancaire (ref: 34457, aut: 15296163111477)	-543,42	-204,03	-295,92	0,00	-43,47	0,00
26/10/2015	Situation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Valueur	Operation	Montant	Capital	Interêt	Assurance	Accessoire	Divers créditeur
10/11/2015	Evidence	543,42	249,53	293,89	0,00	0,00	0,00
10/11/2015	Paiement Prelevement	543,42	249,53	293,89	0,00	0,00	0,00
10/11/2015	Situation	- 543,42	- 249,53	- 293,89	0,00	0,00	0,00
10/11/2015	Impayé Prelevement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10/11/2015	Situation	543,42	249,53	293,89	0,00	0,00	0,00
10/12/2015	Evidence	543,42	249,53	293,89	0,00	0,00	0,00
10/12/2015	Situation	543,42	249,53	293,89	0,00	0,00	0,00
10/12/2015	Paiement Prelevement	1 086,84	500,07	586,77	0,00	0,00	0,00
10/12/2015	Situation	- 543,42	- 206,06	- 293,89	0,00	- 43,47	0,00
10/12/2015	Impayé Prelevement	543,42	294,01	292,88	0,00	43,47	0,00
10/12/2015	Situation	1 086,84	206,06	293,89	0,00	0,00	0,00
10/01/2016	Evidence	543,42	500,07	586,77	0,00	0,00	0,00
10/01/2016	Situation	543,42	500,07	586,77	0,00	0,00	0,00
10/01/2016	Paiement Prelevement	1 630,26	751,64	878,62	0,00	0,00	0,00
10/01/2016	Situation	- 543,42	- 162,59	- 293,89	0,00	- 86,94	0,00
10/01/2016	Impayé Prelevement	1 086,84	589,05	584,73	0,00	- 86,94	0,00
10/01/2016	Situation	543,42	162,59	293,89	0,00	86,94	0,00
10/02/2016	Situation	1 630,26	751,64	878,62	0,00	0,00	0,00
10/03/2016	Evidence	543,42	252,59	290,83	0,00	0,00	0,00
10/03/2016	Situation	543,42	252,59	290,83	0,00	0,00	0,00
10/04/2016	Evidence	543,42	254,66	288,76	0,00	0,00	0,00
10/04/2016	Situation	543,42	254,66	288,76	0,00	0,00	0,00
10/06/2016	Evidence	543,42	258,70	287,72	0,00	0,00	0,00
10/06/2016	Situation	543,42	258,70	287,72	0,00	0,00	0,00
10/07/2016	Evidence	543,42	256,75	286,67	0,00	0,00	0,00
10/07/2016	Situation	543,42	256,75	286,67	0,00	0,00	0,00
10/08/2016	Evidence	543,42	257,79	285,63	0,00	0,00	0,00
10/08/2016	Situation	543,42	257,79	285,63	0,00	0,00	0,00
10/09/2016	Evidence	543,42	258,85	284,57	0,00	0,00	0,00
10/09/2016	Situation	543,42	258,85	284,57	0,00	0,00	0,00
10/10/2016	Evidence	543,42	259,90	283,53	0,00	0,00	0,00
10/10/2016	Situation	543,42	259,90	283,53	0,00	0,00	0,00
10/11/2016	Evidence	543,42	260,97	282,45	0,00	0,00	0,00
10/11/2016	Situation	543,42	260,97	282,45	0,00	0,00	0,00
10/12/2016	Evidence	543,42	262,03	281,39	0,00	0,00	0,00
10/12/2016	Situation	543,42	262,03	281,39	0,00	0,00	0,00
10/02/2017	Evidence	543,42	263,10	280,32	0,00	0,00	0,00
10/02/2017	Situation	543,42	263,10	280,32	0,00	0,00	0,00
10/03/2017	Evidence	543,42	264,18	279,24	0,00	0,00	0,00
10/03/2017	Situation	543,42	264,18	279,24	0,00	0,00	0,00
10/04/2017	Evidence	543,42	265,25	278,17	0,00	0,00	0,00
10/04/2017	Situation	543,42	265,25	278,17	0,00	0,00	0,00
10/05/2017	Evidence	543,42	266,34	277,08	0,00	0,00	0,00
10/05/2017	Situation	543,42	266,34	277,08	0,00	0,00	0,00
10/05/2017	Evidence	543,42	267,42	276,00	0,00	0,00	0,00
10/05/2017	Situation	543,42	267,42	276,00	0,00	0,00	0,00
10/05/2017	Indemnite conventionnelle	67 054,78	67 054,78	0,00	0,00	0,00	0,00
10/05/2017	Interet courants sur 71 974,10 à 4,90% du 10/05/2017 au 23/05/2017	5 757,93	0,00	0,00	0,00	5 757,93	0,00
23/05/2017	Situation	125,27	0,00	125,27	0,00	0,00	0,00
23/05/2017	Situation	83 262,96	71 974,10	5 530,93	0,00	5 757,93	0,00

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 11 rue de la Pointe Raquet, cadastré section AD numéro 230 lieudit « 11 rue de la Pointe Raquet » pour 14 a 69 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 2 janvier 1959, volume 4778 numéro 3, modifié par acte publié le 19 septembre 2002 volume 2002 P numéro 6263 portant sur les lots suivants :

- LOT NUMERO SIX (6) : une chambre ainsi que les 12/1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 121/1.000èmes des parties spéciales au bâtiment B.
- LOT NUMERO DOUZE (12) : une cave ainsi que les 2./1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 29/1.000èmes des parties spéciales au bâtiment B.
- LOT NUMERO TREIZE (13) : une cave ainsi que les 1/1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 14/1.000èmes des parties spéciales au bâtiment B.
- LOT NUMERO QUATORZE (14) : un logement comprenant une chambre et une cuisine ainsi que les 34/1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 414/1.000èmes des parties spéciales au bâtiment B.
- LOT NUMERO QUINZE (15) : deux pièces avec escaliers ainsi que les 38/1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 486/1.000èmes des parties spéciales au bâtiment B.

Il est précisé que les lots ci-dessus ont été réunis en un appartement comprenant au rez-de-chaussée : une cuisine, une salle d'eau, un séjour, au premier étage : deux chambres, une pièce et une salle de bains, d'une superficie de 69,07 m².

- LOT NUMERO VINGT ET UN (21) : un débarras ainsi que les 1/1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 143/1.000èmes des parties spéciales au bâtiment B.

- LOT NUMERO VINGT-DEUX (22) : une remise et des wc ainsi que les 5/1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 714/1.000èmes des parties spéciales au bâtiment B.

Il est précisé que les lots 21 et 22 ont été réunis en une remise d'une superficie de 13 m².

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 26 juin 2017 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

PROCES VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION SUR SAISIE IMMOBILIERE



Constat du 26 juin 2017

Page 1 sur 11

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT
ET LE VINGT SIX JUIN

A LA REQUETE DE :

LE CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE BANQUE SA,
dont le siège social est sis 1 rue du Dôme à STRASBOURG (67000),
agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise,
demeurant 29 rue Pierre Butin à PONTOISE (95300) – Tél + 33 01 34 20 15 62 – Fax + 33 01 34 20 15 60,
lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

AGISSANT EN VERTU :

D'un commandement de payer valant saisie immobilière signifié en date du 9 juin 2017.

LEQUEL EN APPLICATION DE LA LOI M'AUTORISE A L'EFFET DE :

Procéder à la description des droits et biens immobilier, décrits comme suit :

COMMUNE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 11
rue de la Pointe Raquet, cadastré section AD numéro 230 lieudit « 11 rue
de la Pointe Raquet » pour 14 a 69 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif
de division et règlement de copropriété publié le 2 janvier 1959, volume
4778 numéro 3, modifié par acte publié le 19 septembre 2002 volume 2002
P numéro 6263 portant sur les lots suivants :

- LOT NUMERO SIX (6) : une chambre ainsi que les 12/1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 121/1.000èmes des parties spéciales au bâtiment B.
- LOT NUMERO DOUZE (12) : une cave ainsi que les 2./1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 29/1.000èmes des parties spéciales au bâtiment B.
- LOT NUMERO TREIZE (13) : une cave ainsi que les 1/1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 14/1.000èmes des parties spéciales au bâtiment B.
- LOT NUMERO QUATORZE (14) : un logement comprenant une chambre et une cuisine ainsi que les 34/1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 414/1.000èmes des parties spéciales au bâtiment B.

Constat du 26 juin 2017

Page 2 sur 11

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010.1609 du 22 décembre 2010.



- LOT NUMERO QUINZE (15) : deux pièces avec escaliers ainsi que les 38/1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 486/1.000èmes des parties spéciales au bâtiment B.
- LOT NUMERO VINGT ET UN (21) : un débarras ainsi que les 1/1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 143/1.000èmes des parties spéciales au bâtiment B.
- LOT NUMERO VINGT-DEUX (22) : une remise et des wc ainsi que les 5/1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 714/1.000èmes des parties spéciales au bâtiment B.

Lesdits biens appartenant à Madame Renée Georgina Elisa BOUTFOL

Je, François LIEURADE huissier de justice associé de la SELARL François LIEURADE titulaire
d'un office d'huissier de justice
95200 SARCELLES 18 rue Parmentier, soussigné

Me suis transporté ce jour sur le fonds sis 11 rue de la Pointe Raquet à Soisy sous Montmorency (Val d'Oise), bâtiment gauche en entrant dans l'arrière-cour et remise en partie arrière gauche, où étant sur place à 12 heures 45, assisté de Monsieur Antoine MICHALSKI et de deux témoins majeurs, j'ai constaté ce qui suit :

CONSTATATIONS

Personne ne répondant à mes appels, j'ai fait procéder à l'ouverture forcée des portes, lesquelles ont été refermées à la fin de mes opérations.

Les lieux sont visiblement inoccupés bien qu'intégralement meublés et encombrés.

Les lieux consistent en un logement élevé sur deux niveaux avec cave (lots n°6, 12, 13, 14, 15), ainsi qu'une remise en partie arrière gauche (lots 21 et 22).

L'immeuble, construit au début du siècle, présente des façades usagées.

L'ensemble des menuiseries extérieures des portes et fenêtres sont en bon état.

Les espaces verts et les parties dont l'accès est commun, halls et cages d'escalier sont à l'état d'entretien, dégradés par endroits.

Le Syndic de la copropriété est le suivant :

Agence Immobilière Pérard
24 r Départ, 95880 ENGHEN LES BAINS
tél : 01 39 64 69 42
Fax : 01 34 12 93 81

Constat du 26 juin 2017

Page 3 sur 11

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





Constat du 26 juin 2017

Page 4 sur 11

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010.1609 du 22 décembre 2010





Le logement proprement dit (n°6, 12, 13, 14, 15 de l'Etat Descriptif de Division) :

Les lieux sont distribués comme suit :

Une cage d'escalier desservant un rez de chaussée et un 1^{er} étage :

La porte bois qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage couvrant les marches est en bon état.

Les peintures sont en bon état.

L'équipement comprend :

- un convecteur électrique ;
- un fenestron PVC.



Constat du 26 juin 2017

Page 5 sur 11

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



AU REZ DE CHAUSSEE

Une cuisine en entrant :

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol est en bon état.

Les peintures sont à l'état d'usage. Le carrelage mural de protection est à l'état d'usage.

L'équipement comprend :

- Une baie vitrée PVC double vitrage ouvrant sur une terrasse;
- Une fenêtre PVC double vitrage;
- Un évier surmontant un placard de rangement ;
- Un réduit permettant d'accéder aux caves.



Constat du 26 juin 2017

Page 6 sur 11

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



Une salle de bains dans la cuisine :

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol et des murs est en bon état.

Les peintures sont en bon état.

Les carrelages muraux sont usagés.

L'équipement comprend :

- Un lavabo en bon état;
- Une cuvette WC ;
- Une douche intégralement équipée ;

**Une salle de séjour dans la suite de la cuisine :**

Le carrelage du sol est en bon état.

Les peintures sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre PVC double vitrage ;
- Un convecteur électrique.

Constat du 26 juin 2017

Page 7 sur 11

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





AU 1^{er} ETAGE

Une première chambre :

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol est usagé.

Les papiers peints et peintures sont usagés.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre PVC double vitrage;



Constat du 26 juin 2017

Page 8 sur 11

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010.1609 du 22 décembre 2010

Une deuxième chambre :

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

La moquette du sol est usagée.

Les papiers peints et peintures sont usagés.

L'équipement comprend :

■ Une fenêtre PVC double vitrage;

**Une pièce aveugle attenante à la pièce précédente :**

Un escalier de trois marches permet d'y accéder depuis la chambre.

Le revêtement plastique du sol est usagé.

Les papiers peints et peintures sont usagés ainsi que les dalles polystyrènes en sous-face de plafond.



Constat du 26 juin 2017

Page 9 sur 11

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



Une salle de bains dans la suite de la pièce aveugle :

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol et des murs est en bon état.

Les peintures sont en bon état.

Les carrelages muraux sont usagés.

L'équipement comprend :

- Un lavabo en bon état;
- Une cuvette WC ;
- Une baignoire intégralement équipée ;



L'ensemble des lieux est chauffé par des convecteurs électriques.

Une cave:

Cette cave est située au sous-sol du bâtiment et constitue visiblement les n°12 et 13 de l'Etat Descriptif de Division.

Elle est accessible depuis le réduit attenant à la cuisine ainsi que depuis la cour commune, et est équipée d'un cumulus électrique.

Constat du 26 juin 2017

Page 10 sur 11

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
L'AN 2010 1600 du 22 décembre 2010





La remise en partie arrière gauche (lots 21 et 22 de l'Etat Descriptif de Division) :

Les lieux sont inoccupés, à l'état d'usage.



Un métrage des lieux est effectué sous mon contrôle par la société CERTIMMO.

***EN FOI DE QUOI, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE
CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.***



Constat du 26 juin 2017
Page 11 sur 11

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Madame Renée Georgina Elisa BOUTFOL aux termes des actes suivants :

1. En ce qui concerne les lots numéros 6, 12, 13, 14, 15 et 21 :

Acquisition par M. et Mme BOUTFOL-LE GOFF et Mme Renée BOUTFOL aux termes d'un acte reçu par Me LE GOUBIN, Notaire à DEUIL-LA-BARRE, le 1^{er} décembre 1975, publié au Service de la Publicité Foncière de SAINT LEU LA FORET, le 30 janvier 1976, volume 1759, numéro 12, ayant fait l'objet d'un acte rectificatif reçu par Me LAURENT, Notaire à DEUIL-LA-BARRE, le 6 mars 1986, publié au Service de la Publicité Foncière de SAINT LEU LA FORET, le 28 mai 1986, volume 6654, numéro 1, et d'une attestation rectificative en date du 18 juillet 1986, publiée le 28 juillet 1986, volume 6746, numéro 14.

Attestation de propriété suite au décès de M. René BOUTFOL suivant acte reçu par Me LAURENT, Notaire à DEUIL-LA-BARRE, le 6 mars 1986, publié au Service de la Publicité Foncière de SAINT LEU LA FORET, le 28 mai 1986, volume 6654, numéro 2, ayant fait l'objet d'une attestation rectificative en date du 18 juillet 1986 publiée le 28 juillet 1986, volume 6746 numéro 14.

Attestation de propriété suite au décès de Mme Simonne BOUTFOL-LE GOFF suivant acte reçu par Me PORTIER, Notaire à DEUIL-LA-BARRE, le 27 aout 2004, publié au Service de la Publicité Foncière de SAINT LEU LA FORET, le 15 octobre 2004, volume 2004 P numéro 7104.

2. En ce qui concerne le lot numéro 22 :

Echange suivant acte reçu par Me LE GOUBIN, Notaire à DEUIL-LA-BARRE, le 4 mars 1977, publié au Service de la Publicité Foncière de SAINT LEU LA FORET le 25 avril 1977, volume 2338, numéro 14.

Attestation de propriété suite au décès de M. René BOUTFOL suivant acte reçu par Me LAURENT, Notaire à DEUIL-LA-BARRE, le 6 mars 1986, publié au Service de la Publicité Foncière de SAINT LEU LA FORET, le 28 mai 1986, volume 6654, numéro 2, ayant fait l'objet d'une attestation rectificative en date du 18 juillet 1986, volume 6746 numéro 14.

Attestation de propriété suite au décès de Mme Simonne BOUTFOL-LE GOFF, suivant acte reçu par Me PORTIER, Notaire à DEUIL-LA-BARRE, le 27 aout 2004, publié au Service de la Publicité Foncière de SAINT LEU LA FORET le 15 octobre 2004, volume 2004 P numéro 7104.

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{er} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

59 000,00 € - cinquante-neuf mille euros

**Fait et rédigé à PONTOISE
Le 3 octobre 2017.**

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 · Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Vente BOUTFOL
Audience d'Orientation 14 novembre 2017

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AU DEBITEUR

L'an deux mille dix-sept, le trois Octobre,

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée au débiteur afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de Maître Arnaud MARTINEZ, Huissier de Justice à CHAMPIGNY SUR MARNE en date du 29 septembre 2017,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29. Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6



EXPEDITION

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A
COMPARAITRE A L'AUDIENCE
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille dix-sept, le **VINGT NEUF SEPTEMBRE**

A la requête de :

Le **CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE-BANQUE** Société Anonyme au capital de 5.582.797 Euros, inscrite au RC de Strasbourg sous le n° 568 501282 B, ayant son siège social 1, rue du Dôme à STRASBOURG (67000),

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites, Je, Arnaud MARTINEZ, Huissier de Justice, membre de la Société Civile Professionnelle Arnaud MARTINEZ, Huissier de Justice Associé, titulaire d'un office à la résidence de CHAMPIGNY SUR MARNE (94500), 60 rue Jean Jaurès, et Maître Hélène PERELLI, Huissier de Justice par l'un d'eux soussigné ...
donné assignation à :

Madame Renée Georgina Elisa BOUTFOL, Célibataire, de nationalité Française, née le 09/06/1941 à EPEAUTROLLES (28), et décédée le 12 Novembre 2015, représentée par le Service des Domaines, en sa qualité de curateur à sa succession vacante, suivant ordonnance rendue par le Tribunal de Grande Instance de Pontoise du 6 avril 2017, prise en la personne du Directeur Régional chargé de la Direction Nationale des Interventions Domaniales, « les Ellipses », 3 avenue du Chemin de Presles 94417 Saint Maurice cedex

Où étant et parlant à : Comme il est dit en fin d'acte

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 80
Touche 6

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 29 juin 2017 publié en date du 2 août 2017 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 3 volume 2017 S numéro 53, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 11 rue de la Pointe Raquet, cadastré section AD numéro 230 lieudit « 11 rue de la Pointe Raquet » pour 14 a 69 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 2 janvier 1959, volume 4778 numéro 3, modifié par acte publié le 19 septembre 2002 volume 2002 P numéro 6263 portant sur les lots suivants :

- LOT NUMERO SIX (6) : une chambre ainsi que les 12/1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 121/1.000èmes des parties spéciales au bâtiment B.
- LOT NUMERO DOUZE (12) : une cave ainsi que les 2./1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 29/1.000èmes des parties spéciales au bâtiment B.
- LOT NUMERO TREIZE (13) : une cave ainsi que les 1/1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 14/1.000èmes des parties spéciales au bâtiment B.
- LOT NUMERO QUATORZE (14) : un logement comprenant une chambre et une cuisine ainsi que les 34/1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 414/1.000èmes des parties spéciales au bâtiment B.
- LOT NUMERO QUINZE (15) : deux pièces avec escaliers ainsi que les 38/1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 486/1.000èmes des parties spéciales au bâtiment B.
- LOT NUMERO VINGT ET UN (21) : un débarras ainsi que les 1/1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 143/1.000èmes des parties spéciales au bâtiment B.
- LOT NUMERO VINGT-DEUX (22) : une remise et des wc ainsi que les 5/1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 714/1.000èmes des parties spéciales au bâtiment B.

L'audience d'orientation est fixée au TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle 11, **le mardi 14 novembre 2017 à 14 heures 00.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul, vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présente ou représentée par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **59 000,00 € - cinquante-neuf mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« la demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée dans les conditions prévues par l'article R 331.11.1 [devenu les articles R 721-5 et R 721-6] du code de la consommation ».

« la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation ».

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi 91.647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret 91.1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi.

Le CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE-BANQUE détient une créance sur Madame Renée Georgina Elisa BOUTFOL, d'un montant de 83.262,96 €, valeur au 23 mai 2017, outre les intérêts postérieurs au taux de 4,90 % l'an jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Sacha NEUMAN, Notaire à LENS (62), en date du 9 septembre 2014, contenant prêt par le CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE-BANQUE, au profit de Madame Renée Georgina Elisa BOUTFOL.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attirer sa débitrices à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIÈCES :

- Acte de prêt en date du 9 septembre 2014
- Lettre recommandée AR en date du 18 avril 2017
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 29 juin 2017
- Etats hypothécaires sur publication du commandement de payer valant saisie immobilière
- Procès-verbal de description établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES, en date du 26 juin 2017

Arnaud**MARTINEZ**Huissier de justice
associéHélène PERELLI
Huissier de Justice
Salarié60 rue Jean Jaurès
BP 226
94502 CHAMPIGNY
SUR MARNE CEDEXTél. : 01.48.82.14.40
Fax : 01.48.82.43.87Membre d'une association agréée.
Le règlement par chèque est accepté.Références bancaires :Banque : 40031
Guichet : 00001
Compte : 0000333151V
Clé RIB : 80
BIC : CDCGFRPPXXX
IBAN :
FR06 40 03 1000 0100 0033 3151 V
80Accepte le paiement par carte
bancaire (possible par
téléphone)SIRET 41900351200011
TVA Intracommunautaire FR 61
41900351200011ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION

REFERENCES A RAPPELER
MD:23982

COUT DE L'ACTE	
Emol.	38,48
SCT	7,67

H.T.	44,13
TVA 20%	8,83
Taxe	14,89
Timbres	1,70

T.T.C	69,55

42461
HP/ITM**REMISE A TIERS PRESENT A DOMICILE****Requérant :** SA CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE & DE LORRAINE-BANQUE**Titre de l'acte signifié :** une ASSIGNATION ORIENTATION JEX**Date de signification :** 29 septembre 2017**Destinataire :** D.N.I.D. DIRECTION NATIONALE DES INTERVENTIONS DOMANIALES,
Service du Contentieux 3 avenue du Chemin des Presles Les Ellipses 94417 SAINT MAURICE
CEDEX

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

L'acte a été délivré par Clerc assermenté, à Monsieur GARRIGUES Philippe agent des finances publiques ainsi déclaré, rencontré(e) dans les lieux, qui a certifié le domicile et a accepté de recevoir l'enveloppe contenant copie de l'acte, enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.

Indications complémentaires :

Un avis de passage daté avertissant le signifié de la remise de la copie en mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise a été laissé ce jour au domicile.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 6 feuilles sur l'original et 6 feuilles sur la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'huissier de Justice.

Maitre Arnaud MARTINEZ () - Maitre Hélène PERELLI ()



Vente BOUTFOL
Audience d'Orientation 14 novembre 2017

DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE

L'an deux mille dix-sept, le trois Octobre,

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES,
avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29,
rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du
commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

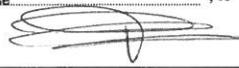
N° de la demande : H-14/35

 Déposée le : 02/8/2017

 Références du dossier : _____

Demande de copie de documents ⁽¹⁾

 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR ⁽²⁾
A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.	M. BUISSON & ASSOCIES
N° <u>F4088</u> déposée le <u>2/8/2017</u>	Avocats
Références du dossier : <u>CFCAL / BOUTFOL / DAN / 121010063</u>	<u>29 rue Pierre Butin</u>
Service de dépôt : <u>SAINT-LEU LA FORET 3</u>	<u>95300 PONTOISE</u>
	Adresse courriel ⁽³⁾ : _____
	Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
	A <u>Pontoise</u> , le <u>01/08/2017</u>
	Signature 

COUT
Copie des documents :
- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : _____ x <u>6</u> € = _____ €
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : _____ x <u>30</u> € = _____ €
- autres documents demandés : _____ x <u>15</u> € = _____ €
Frais de renvoi = _____ €
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager
TOTAL = _____ <u>0,00</u> €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)
<input type="checkbox"/> numéraire
<input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C.
<input type="checkbox"/> mandat
<input type="checkbox"/> virement
<input type="checkbox"/> utilisation du compte d'utilisateur : _____
QUITTANCE : _____

NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS
Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :
<input checked="" type="checkbox"/> copie
<input type="checkbox"/> demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955
des documents ou formalités désignés ci-après.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.

⁽²⁾ Identité et adresse postale.

⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

BORDEREAU D'INSCRIPTION			
Service de la publicité foncière	2014 D N° 8962 HCON	Date : 03/10/2014	Volume : 2014 V N° 2407
Effet jusqu'au :	3660	97 500,00 EUR * 0,70 % =	683,00 EUR
	V125	683,00 EUR * 2,14 % =	15,00 EUR
	CSI : 49,00 EUR		Droits : 698,00 EUR
INSCRIPTION D'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE Ayant effet jusqu'au DIX SEPTEMBRE DEUX MIL TRENTE-DEUX		<input type="checkbox"/> l'échéance <input checked="" type="checkbox"/> la dernière échéance <input checked="" type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas <small>déterminée et future</small>	
Est requise avec élection de domicile à :			
En l'Etude de Maître Sacha NEUMAN, notaire à LENS, 26, avenue VAN PELT			
En vertu de :			
D'un acte reçu par : Maître Sacha NEUMAN, Notaire soussigné à LENS, 26 avenue VAN PELT . Le 10 septembre 2014 Contenant PRET par : CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE AU PROFIT DE : Mademoiselle Renée BOUTFOL de la somme ci-après indiquée ET AFFECTATION HYPOTHECAIRE de l'immeuble ci-après désigné.			
Au profit de :			
La Société dénommée CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE , Société anonyme à conseil d'administration au capital de 5.582.797,00 EUR, dont le siège est à STRASBOURG CEDEX (67003), 1 rue du Dôme BP 102, identifiée au SIREN sous le numéro 568501282 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG.			
PRETEUR			
Contre :			
Mademoiselle Renée Georgina Elisa BOUTFOL , Retraitée, demeurant à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230) 13 B Rue de la Pointe Raquet. Née à EPEAUTROLLES (28120), le 9 juin 1941. Célibataire.			
DEBITEUR			

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière

Sur :

Désignation de l'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Un ensemble immobilier situé à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (VAL-D'OISE)
95230 11 Rue de la Pointe Raquet :

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AD	0230	11, rue de la Pointe Raquet	00 ha 14 a 69 ca

Lot numéro six (6)

Lot numéro douze (12)

Lot numéro treize (13)

Lot numéro quatorze (14)

Lot numéro quinze (15)

Lot numéro vingt et un (21)

Lot numéro vingt-deux (22)

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un cahier des charges et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître GUY notaire à DEUIL-LA-BARRE le 3 novembre 1958, publié au service de la publicité foncière de SAINT-LEU-LA-FORET le 2 janvier 1959, volume 4778, numéro 3.

L'état descriptif de division - règlement de copropriété a été modifié :
- aux termes d'un acte reçu par Maître PLANCHON, notaire à SANNOIS le 26 juillet 2002, publié au service de la publicité foncière de SAINT-LEU-LA-FORET le 19 septembre 2002, volume 2002P, numéro 6263.

Appartenant à :

En ce qui concerne les lots numéros 6, 12, 13, 14, 15, et 21 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître LE GOUBIN notaire à DEUIL-LA-BARRE le 1er décembre 1975, publié au service de la publicité foncière de SAINT-LEU-LA-FORET le 30 janvier 1976, volume 1759, numéro 12.
Acquisition par M. et Mme BOUTFOL-LE GOFF et Mme BOUTFOL Renée.

Acte rectificatif suivant acte reçu par Maître LAURENT notaire à DEUIL-LA-BARRE le 6 mars 1986, publié au service de la publicité foncière de SAINT-LEU-LA-FORET le 28 mai 1986, volume 6654, numéro 1.

Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 18 juillet 1986 et publiée au service de la publicité foncière le 28 juillet 1986 volume 6746 numéro 14.

Attestation de propriété suite au décès de M. BOUTFOL René suivant acte reçu par Maître LAURENT notaire à DEUIL-LA-BARRE le 6 mars 1986, publié au service de la publicité foncière de SAINT-LEU-LA-FORET le 28 mai 1986, volume 6654, numéro 2.

Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 18 juillet 1986 et publiée au service de la publicité foncière le 28 juillet 1986 volume 6746 numéro 14.

Attestation de propriété suite au décès de Mme BOUTFOL-LE GOFF Simonne suivant acte reçu par Maître PORTIER notaire à DEUIL-LA-BARRE le 27 août 2004, publié au service de la publicité foncière de SAINT-LEU-LA-FORET le 15 octobre 2004, volume 2004P, numéro 7104. ✓

En ce qui concerne le lot numéro 22 :

Echange suivant acte reçu par Maître LE GOUBIN notaire à DEUIL-LA-BARRE le 4 mars 1977, publié au service de la publicité foncière de SAINT-LEU-LA-FORET le 25 avril 1977, volume 2338, numéro 14.

Attestation de propriété suite au décès de M. BOUTFOL René suivant acte reçu par Maître LAURENT notaire à DEUIL-LA-BARRE le 6 mars 1986, publié au service de la publicité foncière de SAINT-LEU-LA-FORET le 28 mai 1986, volume 6654, numéro 2. ✓

Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 18 juillet 1986 et publiée au service de la publicité foncière le 28 juillet 1986 volume 6746 numéro 14. ✓

Attestation de propriété suite au décès de Mme BOUTFOL-LE GOFF Simonne suivant acte reçu par Maître PORTIER notaire à DEUIL-LA-BARRE le 27 août 2004, publié au service de la publicité foncière de SAINT-LEU-LA-FORET le 15 octobre 2004, volume 2004P, numéro 7104. ✓

Pour sûreté de :

- De la somme de SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS, montant en principal du prêt dont la dernière échéance sera exigible le 10 septembre 2031, ci	75.000,00 ✓
- Des intérêts au taux annuel de 4,90% hors assurance	Mémoire
- Et des accessoires comprenant les commissions convenues, la majoration d'intérêts pour retard dans le paiement des sommes dues, l'indemnité en cas d'ordre, les impôts et taxes afférents aux sommes dues, les primes d'assurances, frais de renouvellement d'inscription et frais de mise à exécution le tout évalué à la somme de VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS, ci	22.500,00 ✓
Total à inscrire sauf Mémoire	97.500,00

Copie exécutoire à ordre

Une copie exécutoire à ordre transmissible par voie d'endossement de la présente créance sera créée.

Le soussigné, **Maître Sacha NEUMAN, Notaire soussigné à LENS, 26 avenue VAN PELT**, certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur 4 pages et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.

Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus lui a été régulièrement justifiée.

**Lens (Pas de Calais),
Le 29 septembre 2014**



PARTIE RÉSERVÉE AU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F408

Déposée le : 2/08/17

Références du dossier : _____

Demande de renseignements ⁽¹⁾

 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier du 09.06.2017</u> CFCAL / BOUTEOL / DAN / 121010063 Service de dépôt : <u>SAINTE-LEU-LA-FORET 3</u>	M <u>BUISSON & ASSOCIES</u> Avocats <u>29 rue Pierre Butin</u> <u>95300 Pontoise</u> Adresse courriel ⁽³⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u> A <u>PONTOISE</u> , le <u>01/08/2017</u> Signature 
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION Formalité du _____ Vol. <u>2015</u> N° <u>53</u>	

COÛT

Demande principale : _____ = 12 €

Nombre de feuilles intercalaires : _____

- nombre de personnes supplémentaires : _____ 2 x 5 € = 10 €

- nombre d'immeubles supplémentaires : _____ 2 x 3 € = 6 €

Frais de renvoi : _____ 2,00 €

règlement joint compte usager **TOTAL = 30,00 €**

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

PÉRIODE DE DELIVRANCE	
POINT DE DÉPART - Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	TERME - Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en **DEUX** exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'Etat - art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié). Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser l'imprimé n° 3234-SD.				
N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	BOUTFOL		Renée Georgina Elsa	09.06.1941 - EPEAUTROLLES (28120)
2	SAUVAGE		Henri Julien François	
3	SALMON		Marcelle Juliette	

DESIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur dégage la responsabilité de l'Etat - art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié). Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser l'imprimé n° 3234-SD.				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	SOISY-SOUS-MONTMORENCY 11 rue de la Pointe Raquet	section AD numéro 230		6
2				12
3				13
4				14
5				15

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

 DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée
 insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement
 demande irrégulière en la forme autre :

 REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIEREDans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

- aucune formalité.
 que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.
 que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le,
 Pour le service de la publicité foncière,
 le comptable des finances publiques,

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS pour la période postérieure au 31 décembre 1955		Cadre réservé à l'Administration	
Feuille intercalaire n°1..... Référence dossier : ..CFGAL./BOUTEFL/DAN..		N° de la demande :	
IDENTIFICATION DE DEMANDEUR ⁽¹⁾			
BUISSON & ASSOCIES - Avocats 29 rue Pierre Butin 95300 PONTOISE			
IDENTIFICATION DES PERSONNES CONCERNÉES PAR LA DEMANDE (suite)			
N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique et dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽²⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
4	HEMON	André César Nicolas	
5	FLAGEUL	Léa Victorine	
DÉSIGNATION DES IMMEUBLES (suite)			
N°	COMMUNE (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	RÉFÉRENCES CADASTRALES (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	N° de VOLUME N° LOT de copropriété
6			21
7			22

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽¹⁾ Identité et adresse postale du requérant.

⁽²⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 3**

**Demande de renseignements n° 2017F4088
déposée le 02/08/2017, par Maître BUISSON & ASSOCIES**

Réf. dossier : SAISIE CFC/BOUTFOL

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1967 au 01/11/2001
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 12 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 02/11/2001 au 19/07/2017 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 3 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 20/07/2017 au 02/08/2017 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 3, le 03/08/2017
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Andre ZAEPPFEL

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

COMMUNE : SOIST-SIMY
SECTION AD N° du PLAN : 230
RUE : DE LA POINTE RAQUET
N° 2911-1315

I - DISPOSITION DE L'IMMEUBLE

App. Alberte n° 1255 p. de 1904
Cadastral n° AD n° 320 pour Alberte (n° 119 n° 8)
119 n° 8 (H. 5114)

II - FORMALITES CONCERNANT L'IMMEUBLE DESIGNÉ CONTRE (ou les lots le composant) S. C. J. JOURGON

A - MUTATIONS SEVITUDES ACTIVES

B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

N°	Numéros	Bâtiment	Escalier	Etage	Nombre de pièces ou nature du lot	Mètres		F. P.	Immeuble localité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble localité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	
						Longueur	Largeur								
1	A	R.C.			12	950	31	12							
2	B	R.C.			h	63	id								
3	B	R.C.			13	681	n° 41								
4	B	R.C.			15										
5	B	R.C.			10	51	id								
6	B	R.C.			12	121	id								
7	C	R.C.			39	192	n° 43								
8	D	R.C.			39	192	n° 43								
9	E	R.C.			13	130	id								
10	F	R.C.			23	190	id								
11	G	R.C.			4	57	n° 41								
12	H	"			3	39	id								
13	I	"			1	14	id								
14	J	"			34	144	id								
15	K	R.C.			38	186	n° 43								
16	L	R.C.			75	183	n° 43								
17	M	R.C.			14	45	id								

1) 2-1-1853 ord. H3382. ATTESTATION n° 949
3-11-1858 ord. de l'Etat du 3-9-1858. de
SIMONET n° 16 n° 2-1850 fondement non divisé
KNOETTER n° 2-5-1895 aménageur sur
terrain dépendant du plan H 1 e'
Échelle 1:250 000 F.

2) 2-1-1853 ord. H338 n° 2 ord. de l'Etat sur
fondement de l'arrêté n° 2-9-1858 par
KNOETTER n° 2-5-1895 division sur 39 lots.

II - LOTISSEMENT (Objet d'un plan ou d'un règlement) (suite)									
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Numéros	Placements	Escaliers	Diages	Nombre de pièces par lot	Surface du lot	Millèmes	Année	Documents complétés	F.P.
18	H		A14			H2	862	aucun	id
19	I		R.C.			A140		id	EP
20	I		R.C.			A143		id	EP
21	I		R.C.			A143		id	EP
22	"		"			5		id	EP
23	R		R.C.			88		id	EP
24	"		"					id	EP
25	"		"					id	EP
26	"		"					id	EP
27	"		"					id	EP
28	"		"					id	EP
29	"		"					id	EP
30	"		"					id	EP
31	"		"					id	EP
32	"		"					id	EP
33	"		"					id	EP
34	"		"					id	EP
35	"		"					id	EP
36	"		"					id	EP
37	"		"					id	EP
38	"		"					id	EP
39	"		"					id	EP
40	"		"					id	EP
41	"		"					id	EP
42	"		"					id	EP
43	"		"					id	EP
44	"		"					id	EP
45	"		"					id	EP
46	"		"					id	EP
47	"		"					id	EP
48	"		"					id	EP
49	"		"					id	EP
50	"		"					id	EP
51	"		"					id	EP

CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (suite)

MUTATIONS - SERVITUDES ACTIVES (suite)

Dates, numéros et nature des formalités

Immeuble totalité ou lots

Observations

Dates, numéros et nature des formalités

Immeuble totalité ou lots

Observations

Dates, numéros et nature des formalités

Immeuble totalité ou lots

Observations

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 19/09/2002	Référence d'enlèvement : 2002P6263	Date de l'acte : 26/07/2002
	Nature de l'acte : MODIFICATIF AU REGLEMENT DE COPROPRIETE		
	Rédacteur : NOT PLANCHON / SANNOIS		

Disposition n° 1 de la formalité 2002P6263 :

Disposants			
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE 7 A 15 RUE DE LA POINTE RAQUET		
Immeubles			
Commune	Désignation Cadastre	Volume	Lot
SOISY SS MONTMORENCY	AD 230		

Complément : 1) Le propriétaire des lots 17, 18, 19 et 20, demande l'accès par le jardin du lot 13 en passant par le lot n° 20
2) Attribution de la jouissance exclusive de la cour n°7 rue de la Pointe Raquet lot n°39

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 15/10/2004	Référence d'enlèvement : 2004P7104	Date de l'acte : 27/08/2004
	Nature de l'acte : ATTESTATION APRES DECES		
	Rédacteur : NOT PORTIER / DEUIL LA BARRE		

Disposition n° 1 de la formalité 2004P7104 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
2	LE GOFF	07/08/1915			
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
1	BOUTFOL	09/06/1941			
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	SOISY SS MONTMORENCY	AD 230		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 19/07/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2004P7104 :

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP				6 12 à 15 21 à 22

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domancier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 30.500,00 EUR

Complément : 1/4 transmis par la disposante décédée le 15/10/2003 .

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 03/10/2014	Référence d'enlèvement : 2014V2407	Date de l'acte : 10/09/2014
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			
Rédacteur : NOT NEUMAN SACHA / LENS CEDEX			
Domicile élu : LENS en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 2014V2407 :

Créanciers	
Numéro	Désignation des personnes
	CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE
	Date de Naissance ou N° d'identité
Propriétaire Immeuble / Contre	
Numéro	Désignation des personnes
1	BOUTFOL
	Date de Naissance ou N° d'identité
	09/06/1941

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 19/07/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2014V2407 :

Immeubles				Lot
Prop./Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
		SOSY SS MONTMORENCY	AD 230	6 12 à 15 21 à 22

Montant Principal : 75.000,00 EUR Accessoires : 22.500,00 EUR Taux d'intérêt : 4,90 %
 Date extrême d'exigibilité : 10/09/2031 Date extrême d'effet : 10/09/2032

CERTIFICAT DE DEPOT DU 20/07/2017 AU 02/08/2017

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop./Imm./Contre /Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
02/08/2017 D08781	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M MARTINEZ CHAMPIGNY SUR MARNE	09/06/2017	CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE BANQUE BOUTPOL	S00053

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 16 pages y compris le certificat.



Maitre BUISSON & ASSOCIES
29 R PIERRE BUTIN
95300 PONTOISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 3
131 Rue D'ERMONT
95328 ST LEU LA FORET CEDEX
Téléphone : 0130406653
Télécopie : 0130406690
Mél. : spf.saint-leu-la-foret3@dgfp.finances.gouv.fr

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2017E4088

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1967 au 02/08/2017

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot	
598	SOISY SS MONTMORENCY	AD 230		6	(A)
				12 à 15	(A)
				21 à 22	(A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 19/09/2002	références d'enlèvement : 2002P6263	Date de l'acte : 26/07/2002
	nature de l'acte : MODIFICATIF AU REGLEMENT DE COPROPRIETE		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 15/10/2004	références d'enlèvement : 2004P7104	Date de l'acte : 27/08/2004
	nature de l'acte : ATTESTATION APRES DECES		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 03/10/2014	références d'enlèvement : 2014V2407	Date de l'acte : 10/09/2014
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		

Vente BOUTFOL
Audience d'Orientation 14 novembre 2017

DIRE RELATIF A LA SUPERFICIE DES BIENS

L'an deux mille dix-sept, le trois Octobre,

par-devant Nous Greffier du Tribunal de grande instance de Pontoise, au secrétariat greffe de la chambre de l'exécution et des criées, a comparu Me Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat poursuivant la vente dont s'agit, lequel a dit :

en application des dispositions de la loi 96-1170 du 18 décembre 1996 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété et du décret 97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété,

il est porté à la connaissance du ou des futurs adjudicataire(s) que la superficie des lots de copropriété faisant l'objet de la présente vente est la suivante :

lot 6, 12, 13, 14, et 15 du RCP : 69,07 m² selon certificat de surface établi par la société CERTIMMO, annexé au présent dire,

il est ici littéralement reproduit l'article 46 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 modifié par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 :

" Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot. La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de superficie. Cette superficie est définie par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47. Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement, ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à un seuil fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47 (8m²). Le bénéficiaire en cas de promesse de vente, le promettant en cas de promesse d'achat ou l'acquéreur peut intenter l'action en nullité, au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. La signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction de lot entraîne la déchéance du droit à engager ou à poursuivre une action en nullité de la promesse ou du contrat qui l'a précédé, fondée sur l'absence de mention de cette superficie. Si la superficie est supérieure à celle exprimée dans l'acte, l'excédent de mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix. Si la superficie est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée dans l'acte, le vendeur, à la demande de l'acquéreur, supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure. L'action en diminution de prix doit être intentée par l'acquéreur dans

un délai d'un an à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, à peine de déchéance. "

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

Dont acte.

GUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
tél. 01 34 20 15 62 · Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

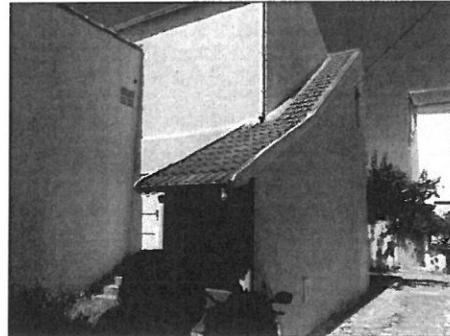
CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tel : 01 34 24 97 65 - Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Articles L 271-4 à 6 - R 271-1 à 5 du Code de la Construction et de l'Habitat

LOI CARREZ

Certificat de surface "Loi Carrez"



**11, rue de la Pointe Raquet
Bâtiment B
95230 SOISY SOUS MONTMORENCY**

Donneur d'ordre :
SCP BUISSON
29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE

www.agendadiagnostics.com

Amiante - Plomb - Termites - Gaz - Électricité - Performance Énergétique - ERNMT - Loi Carrez - Assainissement - État des lieux
Techn./Admin. : 34, avenue Marcel Perrin - 95540 MERY SUR OISE / Siège social : 1 bis, boulevard Cotte - 95880 ENGHEN LES BAINS
SIRET 444 221 675 00036 - APE 71128 - Assurance RCP n°49 366 477 délivrée par ALLIANZ / Garantie 3 000 000 €

Note de synthèse de nos conclusions	3
Identification du bien expertisé	4
Désignation de l'immeuble	4
Désignation du propriétaire	4
Réalisation de la mission	4
Annexe : Certification de surface	5
Plans et croquis	6
Annexe : Attestations d'assurance et certifications	9



Note de synthèse du Dossier de Diagnostic Technique

SYNTHESE

Propriétaire :	MR & MME BOUTFOL	Ordre de mission du :	26/06/2017
Demeurant :	11, rue de la Pointe Raquet	Date(s) d'intervention :	26/06/2017
	95230 SOISY SOUS MONTMORENCY	Dossier :	17-06-1339
		Intervenant(s) :	Lilian DUGUE
Adresse du lot :	11, rue de la Pointe Raquet	Etage :	Sans objet
	Bâtiment B	Section cadastrale :	AD
	95230 SOISY SOUS MONTMORENCY	N° de parcelle :	230
		N° de lot(s) :	6/12/13/14/15/21/22

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation des diagnostics.

• **Annexe : CERTIFICAT DE SURFACE « LOI CARREZ »**

Loi n° 96-1107 du 18/12/1996 - Décret n° 97-532 du 23/05/1997
La surface privative « Loi Carrez » est de : 69,07 m²

Ce dossier de diagnostic fait l'objet d'une clause de réserve de propriété (articles 2763 et suivants du code Civil), il ne deviendra la propriété du vendeur (ou du bailleur) qu'à compter de son total règlement.

www.agendadiagnostics.com

Amiante - Plomb - Termites - Gaz - Électricité - Performance Énergétique - ERNMT - Loi Carrez - Assainissement - État des lieux
Techn./Admin. : 34, avenue Marcel Perrin - 95540 MERY SUR OISE / Siège social : 1 bis, boulevard Cotte - 95880 ENGHEN LES BAINS
SIRET 444 221 675 00036 - APE 7112B - Assurance RCP n°49 366 477 délivrée par ALLIANZ / Garantie 3 000 000 €
Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.

Dossier de Diagnostic Technique

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente

Le dossier de diagnostic technique comprend les documents suivants :

1. Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L1334-5 et L1334-6 du Code de la Santé Publique ;
2. L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L1334-13 du même code ;
3. L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L133-6 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
4. L'état de l'installation intérieure de gaz naturel prévu à l'article L134-6 du même code ;
5. Dans les zones mentionnées au I de l'article L125-5 du Code de l'Environnement, l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévu au deuxième alinéa du I du même article ;
6. Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
7. L'état de l'installation intérieure d'électricité prévue à l'article L134-7 du même code ;
8. Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique.

En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un des documents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° et 8° ci-dessus en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Dossier : 17-06-1339
 Expertise(s) réalisée(s) le(s) : 26/06/2017
 Commentaires : Néant

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

11, rue de la Pointe Raquet
 Bâtiment B

95230 SOISY SOUS MONTMORENCY

Section cadastrale : AD

N° parcelle : 230

N° lot : 6/12/13/14/15/21/22

Étage : Sans objet N° porte : Sans objet

N° cave : Sans objet N° grenier : Sans objet

N° garage : Sans objet N° parking : Sans objet

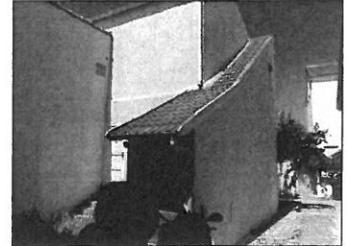
Etendue de la prestation : Parties Privatives

Nature de l'immeuble : Immeuble Bâti

Date du permis de construire : Non communiquée

Destination des locaux : VENTE

Document(s) fourni(s) : Aucun



Description de l'immeuble

Appartement F2 + 1 chambre + 2 pièces

DESIGNATION DU PROPRIETAIRE (Sur déclaration de l'intéressé)

MR & MME BOUTFOL

11, rue de la Pointe Raquet

95230 SOISY SOUS MONTMORENCY

Demandeur : Avocat - SCP BUISSON 29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE

REALISATION DE LA MISSION

Opérateur(s) de diagnostic

> Lillian DUGUE

Attestation d'assurance

Le Cabinet Agenda est assuré en responsabilité civile professionnelle pour les activités, objet du présent rapport, auprès de ALLIANZ au titre du contrat n° 49 366 477 à hauteur de 3.000.000 €.



Le présent rapport est établi par une (des) personne(s) dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné à côté du nom de l'opérateur de diagnostic concerné.

L'attestation requise par l'article R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.

Établi pour le compte de : Demeurant :	MR & MME BOUTFOL 11, rue de la Pointe Raquet 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY	Dossier n°17-06-1339
Adresse du lot :	11, rue de la Pointe Raquet Bâtiment B 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY	
Type de bien :	Appartement F2 + 1 chambre + 2 pièces	
Étage n° : Sans objet	Section cadastrale : AD	N° de parcelle : 230
		N° de lot(s) : 6/12/13/14/15/21/22

Pièces	Commentaires	Surfaces privatives	Surfaces non prises en compte
Maison de ville RDC surélevé Cuisine		9,63	
Maison de ville RDC surélevé Séjour		15,27	
Maison de ville RDC surélevé Salle d'eau avec wc		2,05	
Maison de ville 1er étage Chambre 1		13,27	
Maison de ville 1er étage Chambre 2		17,08	
Maison de ville 1er étage Dégauchement		6,69	
Maison de ville 1er étage Salle de bains avec wc		4,58	
Maison de ville Entresol Cave	Cave		13,00
TOTAUX		69,07	13,00

Maison fortement encombrée.

Après relevé du 26/06/2017, nous certifions que la surface privative « Loi Carrez » est de : 69,07 m² (soixante neuf mètres carrés sept décimètres carrés)
--

Les surfaces figurant sur ce tableau ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie privative est certifiée conforme à la définition du Décret n°97-532 du 23 mai 1997. Conformément à la jurisprudence constante (Cass.civ. 3^e du 5/12/2007 et Cass.civ. 3^e du 2/10/2013), le mesurage du lot a été effectué sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite. Le règlement de copropriété n'ayant pas été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre et d'un laser mètre.

Le relevé a été réalisé conformément à l'ordre de mission du 26 juin 2017

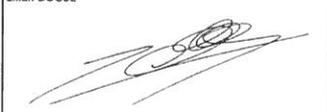
Date(s) de l'intervention : 26/06/2017

Opérateur de mesurage : Lillian DUGUE

Surface(s) non prise(s) en compte : 13,00 m²

Fait à MERY-SUR-OISE, le 27 juin 2017, en deux (2) exemplaires originaux.

Lillian DUGUE



Plans et croquis

PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 11, rue de la Pointe Raquet	
<i>N° dossier:</i> 17-06-1339			Bâtiment B	
<i>N° planche:</i> 1/3	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis	95230 SOISY SOUS MONTMORENCY	
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment - Niveau:</i>	Maison de ville - RDC surélevé

Document sans échelle remis à titre indicatif

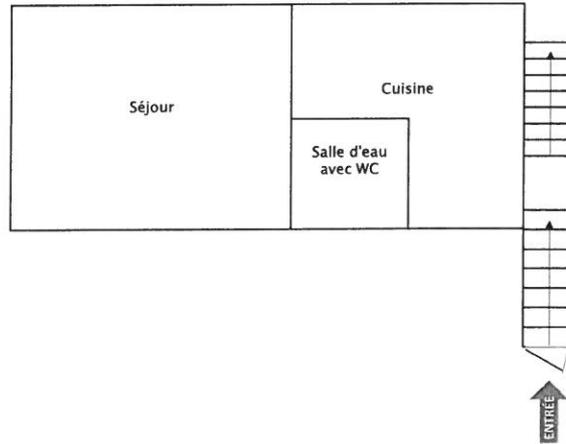


PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 11, rue de la Pointe Raquet	
N° dossier: 17-06-1339			Bâtiment B	
N° planche: 2/3			Version: 1	Type: Croquis
Origine du plan: Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment - Niveau:</i> Maison de ville - 1er étage	

Document sans échelle remis à titre indicatif

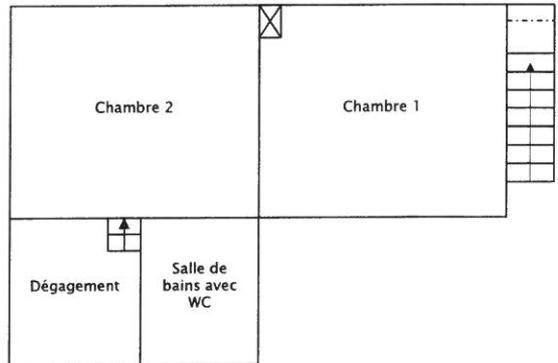


PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 11, rue de la Pointe Raquet	
N° dossier: 17-06-1339			Bâtiment B	
N° planche: 3/3	Version: 1	Type: Croquis	95230 SOISY SOUS	
Origine du plan: Cabinet de diagnostic			MONTMORENCY	
			<i>Bâtiment - Niveau:</i> Maison de ville - Entresol	

Document sans échelle remis à titre indicatif

